

Note

« Port-au-Prince, Washington, Santo Domingo Premières leçons d'un embargo (Note) »

André Corten

Études internationales, vol. 25, n° 4, 1994, p. 671-692.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/703386ar>

DOI: 10.7202/703386ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Port-au-Prince, Washington, Santo Domingo Premières leçons d'un embargo

André CORTEN*

ABSTRACT — *Port-au-Prince, Washington, Santo Domingo – First Lessons from an Embargo*

After three pro-embargo resolutions from the OAS and five from the Security Council, an American military intervention authorized by the United Nations has enabled the democratically elected president Jean-Bertrand Aristide to return to office. This article seeks to trace the escalation from embargo to military intervention with reference to the transnationalization of social, economic, and political relations in which Haiti, the United States, and the Dominican Republic are directly involved. Large-scale population movements – deemed to be “threats to peace”, and the importance of a “humanitarian” form of discourse and, even more so, a form of discourse about the “suffering” of the “unfortunate people of Haiti who are bearing... the full weight of sanctions” (Boutros-Ghali) are components of such transnationalized relations. These relations have developed in a setting that the boat people issue has determined in several ways, a setting where one can make out, on the one hand, a joining of forces between, among other people, the Haitian priest-president and the U.S. congressional black caucus and, on the other hand, a shaky coalition comprising notably the president of the Dominican Republic, the Dominican archbishop, the Conference of Haitian bishops, the Vatican, and certain sectors of the American administration. Peña Gomez – a black man believed to be of Haitian origin – ran as candidate for the Dominican presidential election and his candidacy was favoured for quite some time in the opinion polls. He ultimately failed, however, to provide an alternative in terms of political culture. The election on May 16, 1994 in the Dominican Republic was marked by incidents of fraud. The “international community”, preoccupied as it was with re-establishing peace in Haiti, reacted feebly.

L'embargo contre Haïti décrété au lendemain du coup d'État du 30 septembre 1991 par l'Organisation des États américains (OEA) a été confirmé à

* Professeur au Département de science politique à l'Université du Québec à Montréal. Fellow 1993-1994, Université d'Essex, Grande-Bretagne. Une conférence à l'Institute of Latin American Studies de Londres, le 26 janvier 1994 est à l'origine de ce texte. L'analyse a été complètement réactualisée en octobre 1994. Pour la documentation d'actualité, j'ai bénéficié des ressources du Centre de documentation du Latin American Bureau (Londres) et du CIDHCA. Ce travail fait partie d'une recherche subventionnée par le Conseil de Recherche en Sciences Humaines du Canada.

deux reprises : en novembre 1991 et en octobre 1992. Il a fait également l'objet de cinq résolutions¹ du Conseil de sécurité des Nations Unies : résolution 841² votée le 16 juin 1993, levée le 27 août (résolution 861) suite à l'accord de *Governor's Island* (du 3 juillet 1993) et votée à nouveau (résolution 873) le 13 octobre 1993, résolution 917³ du 6 mai 1994 entrant en application le 22 mai. Enfin, le 29 septembre 1994, le Conseil de sécurité votait la levée de l'embargo contre Haïti. Cette résolution (la résolution 944) entrant en vigueur avec le retour, le 15 octobre, du président Aristide et après que les trois chefs militaires aient quitté le pays⁴. L'objectif officiel de l'embargo était en effet d'obliger les militaires de Port-au-Prince à quitter le pouvoir et de permettre le retour du président «légitimement élu», Jean-Bertrand Aristide.

Le retrait des auteurs du coup d'État du 30 septembre 1991 et le rétablissement du président Aristide ne sont pas la conséquence immédiate de l'embargo. Ces résultats font suite à l'occupation américaine pacifique permise grâce à l'accord du 18 septembre 1994 entre l'ancien président Jimmy Carter et le président *de facto* Emile Jonassaint. L'objet de cet article est de montrer que la séquence des actions et de conséquences, non directement préméditées, voire non voulues – «le dérapage»⁵ – qui va des résolutions d'embargo à l'«intervention» militaire américaine s'éclaire à la lumière des rapports sociaux et politiques du cadre transnational caribéen, incluant directement Haïti, les États-Unis et la République Dominicaine.

1. Le texte des résolutions repris ici est celui publié en français par la Direction de la documentation française, *Documents d'actualité internationale*, du 15 octobre 1993 au 1^{er} octobre 1994. S'ajoutent aux cinq résolutions sur l'embargo proprement dit celles sur le déploiement de la mission de l'ONU (MINUHA) : résolutions 862, 867 et 933 sans compter la résolution 940. La résolution 940 autorisant l'intervention «multinationale» porte les effectifs militaires de la MINUHA à 6000. Notons aussi la résolution 948 (15 octobre 1994) qui se «félicite» du retour du président Aristide et du fait (art. 10) que «les sanctions seront levées conformément à la résolution 944».
2. Embargo universel et obligatoire sur le pétrole et sur les armes.
3. Résolution édictant des mesures supplémentaires d'embargo. La résolution 917 interdit l'importation et l'exportation de tous les produits de base à l'exception des fournitures à un usage strictement médical, des denrées alimentaires, des autres marchandises à caractère essentiellement humanitaire et des matériaux d'information y compris des livres et d'autres publications. Elle demande aux États d'interdire l'entrée sur leur territoire des membres du personnel de l'armée haïtienne et des membres de leur famille immédiate ainsi que de tous ceux associés au régime *de facto* et de geler leurs fonds et ressources financières.
4. Selon l'accord de *Governors island* du 3 juillet 1993 (le président Aristide et le général Raoul Cédras avaient signé un plan en 10 points de résolution de la crise, le président devant retourner en Haïti le 30 octobre 1993), seul le commandant en chef des Forces armées s'engageait à «faire valoir des droits à une retraite anticipée» (article 8). Selon la résolution 917 (article 18), il est en plus question de retraite («ou du départ d'Haïti») du chef de la police et du chef d'état-major des forces armées haïtiennes, en l'occurrence le Colonel Joseph Michel François (qui a finalement fui en République Dominicaine le 3 octobre) et du Général Philippe Biamby qui sont partis le 13 octobre au Panama après que le vote de la loi d'amnistie aurait été jugée insuffisante par ceux-ci. Le Panama a accordé l'asile politique après s'être assuré de l'accord du Président Aristide.
5. Ce «dérapage» n'est pas propre à l'embargo contre Haïti. Il n'a pas toujours des conséquences aussi lourdes. Voir, J. CARTER, *International Economic Sanctions, Improving the Haphazard U.S. Legal Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, pp. 1-7.

Du point de vue du droit international, l'embargo⁶ est une mesure de rétorsion qui, lorsqu'elle ne porte pas atteinte aux droits souverains de l'État visé, ne peut pas être considéré comme une «intervention»⁷. Par contre, il le devient lorsqu'il est assorti d'un ultimatum. La résolution 940 qui «autorise des États membres à constituer une force multinationale... et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires⁸ pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires» assortie de déclarations du Président Clinton depuis juin 1994 – en particulier celle du 15 septembre menaçant la junte d'être délogée par la force alors qu'une vingtaine de navires de guerre étaient en route pour Haïti –, constituent bien un ultimatum. Une des fonctions du droit international est d'éviter des dérapages dans la séquence des actions et conséquences⁹. Or bien que l'intervention militaire américaine ne présente pas formellement d'«innovation»¹⁰ en droit international puisqu'«autorisée» par le Conseil de sécurité suite d'ailleurs à une «lettre adressée par le Président légitimement élu»¹¹ et ceci en vue de faire respecter un accord entre l'autorité légitime et les autorités *de facto*, elle représente politiquement une situation sans précédent : l'intervention militaire des États-Unis dans les affaires intérieures d'un autre pays au nom des Nations Unies¹² et de la démocratie¹³.

Cette situation paradoxale s'inscrit aussi dans un contexte de paradoxes. En effet, qui aurait imaginé que le président Aristide, partisan de la théologie

6. Gary Clyde HUFBAUER, Jeffrey J. SCHOTT, Kimberly Ann ELLIOT, *Economic Sanctions Reconsidered*, Second Edition, Washington, Institute of International Economics, 1990, 2 vol. M.S. DAUDI, M.S. DAJANI, *Economic Diplomacy : Embargo Leverage and World Politics*, Boulder, Westview Press, 1985. Lisa. MARTIN, «Credibility, Costs, and Institutions, Cooperation on Economic Sanctions», *World Politics*, 45, April 1993, pp. 406-432. William H. KAEMPFER, Anton D. LOWENBERG, *International Economic Sanctions, A Public Choice Perspective*, Boulder, Westview Press, 1992. CARTER, *op. cit.*, J. 8-31.
7. Omer Yousif ELAGAB, *The Legality of Non-Forcible Counter-Measures in International Law*, Oxford, Clarendon, 1988.
8. La formulation «tous les moyens nécessaires» fait référence à l'article 42 de la Charte où il fait partie de la phrase suivante : «il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales».
9. Le droit international vise en effet à formaliser l'expression des «volontés souveraines». Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Paris Dalloz, 1992, p. 9.
10. En fait, toute une série de réactions sont actuellement permises par le droit international sans qu'il ne soit besoin d'innover en matière de «droit» ou de «devoir d'ingérence». Les règles de non-intervention se meuvent même en «obligation de réagir» selon Corten et Klein. Olivier CORTEN, Philippe KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Editions Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 1992, notamment pp. 271-274.
11. Le «consentement de l'État victime», n'est pourtant pas une condition suffisante voir *Ibid.*, pp. 205-212. Voir plus loin pour ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Président Aristide.
12. Sur la question du droit d'intervention dans les affaires intérieures, voir Chantal CARPENTIER, «La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité : quel devoir d'ingérence ?», *Revue Études internationales*, vol. XXIII, n° 2, juin 1992, pp. 279-317.
13. Dans une période où par ailleurs l'influence militaire américaine en Amérique latine diminuerait. J. Samuel FITCH, «The Decline of us Military Influence in Latin America», *Journal of Interamerican Studies and World Affairs*, vol. 35, n° 2, Summer 1993, pp. 1-50.

de la libération¹⁴, élu par une lame de fond populaire, établit sa résidence, une fois renversé, à Washington en prenant comme quasi ministre des Affaires étrangères un ancien congressiste américain, Michael D. Barnes¹⁵? Qui aurait pu s'attendre au début 1994, alors que le président Aristide était isolé par son «intransigeance (psychotique?)», que le président des États-Unis remplace brusquement son conseiller spécial pour Haïti, Lawrence Pezzullo, par un ancien membre du *Congressional Black Caucus* (CBC) – William Gray? Enfin alors que les États-Unis sont ainsi pleinement engagés – et dans la phase actuelle à leurs frais exclusifs – dans le «rétablissement de la démocratie en Haïti», comment expliquer qu'aucune pression vraiment sérieuse n'ait été exercée sur le Président Balaguer, réélu dans des circonstances démocratiquement douteuses?¹⁶ Président du pays voisin, il était directement impliqué par l'embargo qu'il ne respectait qu'en paroles; par ailleurs de même que les États-Unis la République Dominicaine est concernée par les «déplacements massifs» de population. Ces faits peuvent être éclairés par une analyse des rapports politiques, sociaux et culturels transnationaux caribéens.¹⁷

Plutôt que d'étudier la signification du «déravage» à travers l'évolution des prérogatives croissantes du Conseil de sécurité dans la période d'après guerre froide, comme on le fait ailleurs¹⁸, on l'examinera donc ici comme manifestation de la «transnationalisation» des rapports sociaux et politiques touchant en particulier ici Haïti, les États-Unis et la République Dominicaine. Cette transnationalisation rend compte de la prise en considération comme élément majeur d'une part des «déplacements massifs de la population, qui constituent des menaces à la paix¹⁹ et à la sécurité internationales» (résolution 841) et d'autre part de la «souffrance humaine» (déclaration du Président du

14. Jean-Bertrand ARISTIDE, *Théologie et politique*, Montréal, CIDIHCA, 1992. Voir aussi Jean-Bertrand ARISTIDE, *Névrose vétéro-testamentaire*, Montréal, CIDIHCA, 1994.

15. Voir à ce sujet John M. GOSHKO (*Washington Post*), «How Haitian Is Getting By», *International Herald Tribune*, January 15-16, 1994, p. 3. Mais il y avait aussi un *lobby* anti-Aristide aux États-Unis. L'avocat Robert McCandless de Washington a été engagé par les chefs du coup et par le groupe d'affaires Brandt. McCandless a chargé une firme de relations publiques Craig Shirley Associates de propager une image négative d'Aristide. Un autre groupe lié à la famille Mevs a engagé Gregory Craig de la firme d'avocats William & Connolly. Autre client de Craig le premier ministre Malval. *Latin American Newletters*, Informe latinoamericano, Londres, 4 novembre 1993.

16. Les élections se sont tenues le 16 mai 1994. José Francisco Peña Gomez principal adversaire du président sortant, et en tête des sondages durant toute l'année précédant les élections, a fait état d'une fraude de l'ordre de 200,000 voix.

17. Symbole social abrégé de ces rapports: New York est la plus grande ville caribéenne et aussi une grande ville noire. New York compte 24.4 % d'Hispanos et 28.7 % d'Afro-Américains.

18. Henry WISEMAN, «United Nations Peacekeeping and Canadian Policy: A Reassessment», *Canadian Foreign Policy*, vol. 1, n° 3, Fall 1993, pp. 144-146. Elizabeth RIDDEL-DIXON, «The United Nations after Gulf War», *International Journal*, vol. 49, N° 2, Spring 1994, pp. 253-276. Barbara DELCOURT, Olivier CORTEN, «La face cachée du nouvel ordre mondial», Olivier CORTEN in, *À la recherche du nouvel ordre mondial* – I., Le droit international à l'épreuve, Bruxelles, Editions Complexe, 1993, pp. 21-58.

19. L'expression rend compte du fait que dans ce cas les migrations peuvent être considérées comme relevant du chapitre VII de la Charte.

Conseil de sécurité du 10 janvier 1994)²⁰ entraînée par l'application des sanctions et en fin de compte de leur moralité.

I – «International» et «transnational»

L'«international» détermine les relations entre les États résultant de la division du travail instituée dans le cadre de l'État-nation et placée sous la juridiction d'États souverains. Le «transnational» fait référence à des relations qui traversent les frontières sans être soumises à cette division, relations qui «contourne [nt] la souveraineté étatique, déterritorialise la citoyenneté, construit des espaces transnationaux, désoriente les processus de décisions²¹». Il y a une transnationalisation des besoins et de la culture, des droits et des valeurs. Celle-ci fait aussi surgir des fonctions étatiques transnationales²². Instituées comme organisme international, les Nations Unies sont en partie transnationalisées²³. L'usage souvent mal défini de sanctions économiques, voire leur usage contradictoire²⁴, s'inscrit dans le cadre de l'«international» mais peut être régi par le «transnational». L'importance prise par l'«intervention militaire humanitaire» – droit ou devoir?²⁵ – résulte d'une modification, avec la transnationalisation, des rapports de la notion de citoyenneté²⁶.

Le mode plus visible de développement des rapports transnationaux se traduit par les flux migratoires²⁷. Ils occupent dans la crise haïtienne une place prépondérante. Les États-Unis comptent, selon le président Clinton²⁸, un million d'Haïtiano-Américains – selon le recensement américain de 1990, 289,521²⁹. La République Dominicaine de son côté compte un demi-million

20. Le terme de «souffrance» qui était apparue le 27 août pour justifier dans la résolution 861 «la suspension des sanctions contre Haïti» figure dans les conclusions de la Réunion des Amis d'Haïti du 13-14 décembre 1993 et dans l'aide mémoire remis le 20 décembre par les Amis d'Haïti au président Aristide, il est repris en charge par le Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 1994 (*Documents d'actualité internationale*, 15 février 1994, pp. 85-88.)

21. Catherine WITTOL de WENDEN, Bertrand BADIE (sous la dir. de), «Migrations et relations transnationales», *Études internationales*, 24, n° 1, Mars 1993, p. 5. Bertrand BADIE, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

22. Paul VIEILLE, «Du transnational au politique-monde», *Peuples méditerranéens*, N° 35-36, avril-septembre, pp. 309-338. L'ensemble de ce numéro double reprend les communications d'un Colloque sur le Transnational.

23. Pierre de SENARCLENS, *La politique internationale*, Paris, Armand Colin, 1992.

24. Kimberly Ann ELLIOTT, «Sanctions: les armes de la paix?», *Politique internationale*, n° 57, automne 1992, pp. 151-160.

25. C. CARPENTIER, *op. cit.* O. CORTEN, Ph. KLEIN, *op. cit.*, p. 220.

26. André CORTEN, «El Problema de la Soberania en el Caribe: «Metropolitano» mas que ciudadano», in André CORTEN, *El Estado Débil, Haïti y la República Dominicana*, Santo Domingo, Edición Taller, 1993, pp. 261-275.

27. Bertrand BADIE, «Flux migratoires et relations transnationales», *Études internationales*, 24, n° 1, Mars 1993, pp. 7-16.

28. Déclaration du Président Clinton. *International Herald Tribune*, May 21-22, 1994.

29. US Department of Commerce, Bureau of the Census, «Ancestry of the Population in the United States», 1990 Census.

d'Haïtiens et de Dominicains d'origine haïtienne – 245,000 selon des statistiques officielles³⁰. Elle a également un million de ses ressortissants aux États-Unis – selon le recensement, 520,151³¹.

Les «déplacements massifs de population» ne constituent pas seulement une réalité démographique, ils sont insérés dans les enjeux d'une culture politique elle-même transnationalisée. Ces enjeux sont relatifs 1) à la «campagne contre l'esclavage» des *braceros* haïtiens en République Dominicaine³² menée par le lobbying d'un réseau d'organisations humanitaires transnationalisées³³, 2) à la prise de position du *Congressional Black Caucus* (CBC) en faveur des droits des *boat people* haïtiens – prise de position s'inscrivant dans la ligne de la «campagne contre l'esclavage» — et à l'attention portée par le CBC à la démocratie en Haïti, 3) au racisme de la campagne électorale en République Dominicaine où José Francisco Peña Gómez n'est pas parvenu à faire valoir une nouvelle culture politique en relation avec la «question haïtienne».

Au plan du droit international, le rétablissement du président légitimement élu s'est conclu dans des termes classiques. La crise haïtienne a pourtant fait émerger dans les phases antérieures des formulations nouvelles à connotation «transnationale». Notons d'abord à ce sujet l'article de Pierre Klein³⁴ qui, faisant référence à la prise de position le 17 décembre 1991 de l'Assemblée Générale des Nations Unies condamnant «le renversement du président constitutionnellement élu Jean-Bertrand Aristide», souligne que «ces résolutions sont fondamentales dans la mesure où elles constituent la première instance où l'ensemble des États semble admettre qu'un coup d'État est contraire au droit international, et plus particulièrement aux droits de la personne. On pourrait considérer qu'une interprétation nouvelle de la Déclaration universelle des droits de l'Homme se dégage, en vertu de laquelle la «volonté du peuple» en tant que base de l'autorité publique prend une importance fondamentale et interdit la remise en cause du résultat d'élections librement et valablement effectués».

Dans les résolutions du Conseil de sécurité, apparaît la préoccupation pour les déplacements massifs de population «susceptibles de menacer la paix

30. André CORTEN, ISIS DUARTE, «Five Hundreds Thousands Haitians in Dominican Republic», *Latin American Perspectives*, Spring 1995.

31. 1990 US Census. Estimation des illégaux par Robert A. PASTOR, «Migration and Development: Implications and Recommendations for Policy», in S. DIAZ-BRIQUETS, S. WEINTRAUB, (Coord.), *Determination of Emigration from Mexico, Central America and the Caribbean*, Boulder, Westview Press, 1991.

32. Anti-Slavery Society for the Protection of Human Rights, *Migrants Workers in the Dominican Republic*, London, Report for 1979 to the United Nations Working Group of Experts on Slavery. Americas Watch, *Harvesting Oppression: Forces Haitian Labour in the Dominican Sugar Industry*, June 1990.

33. Michael KRYSANECK, *US Latin American Relations*, New York, Praeger, 1985, pp. 118 et suiv. P.M. DUPUY, *op. cit.*, pp. 165-166.

34. Pierre KLEIN, «Le droit aux élections libres en droit international», in Olivier CORTEN et al., I., *op. cit.*, p. 108.

de la région». La résolution 841 du 16 juin 1993 «rendant universel et obligatoire l'embargo commercial recommandé à l'encontre d'Haïti par l'Organisation des États américains» note sa préoccupation «par le fait que la persistance [du non rétablissement du président Aristide] contribue à entretenir un climat de peur et de persécution et de désorganisation économique, lequel pourrait accroître le nombre d'Haïtiens cherchant refuge dans les États membres voisins». Il est affirmé que des «déplacements massifs de population... constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggravent les menaces existantes». Pour conclure que «la demande du représentant d'Haïti... définit une situation unique et exceptionnelle qui justifie l'adoption de mesures extraordinaires par le Conseil de sécurité». Quant à la résolution 940, elle reprend dans ses attendus le «sort tragique des réfugiés haïtiens».

C'est au nom du «devoir (transnational) de citoyen» qu'on prétend faire respecter la «volonté du peuple» par le rétablissement par la force du «président légitimement élu» selon la résolution 46/7 (1991) de l'Assemblée générale. Dans la question des migrations, il est à la fois question de la «paix de la région» (formulation de type «international») et de «sort tragique des réfugiés» et de leurs droits (formulation de type «transnational»). Qu'en est-il d'une possible «intervention militaire humanitaire»? De façon constante, apparaît dans les résolutions la «préoccupation pour la situation humanitaire» (résolution 940), la référence à la «détérioration de la situation humanitaire en Haïti» (résolution 933) ou «l'incidence des crises humanitaires» (résolution 841). Dans la résolution 917, est condamnée «fermement les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de détention illégale, d'enlèvements, de viols et de disparitions forcées...». Boutros-Ghali parle des «meutres, viols et tortures» infligés au «malheureux peuple d'Haïti qui subit en outre de plein fouet les sanctions, malgré les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pour lui faire parvenir des secours humanitaires³⁵». Si l'intervention militaire en Haïti n'est pourtant pas à proprement parler une «intervention militaire humanitaire», elle en revêt un caractère, la «responsabilité non voulue³⁶».

II – La question de l'efficacité de l'embargo

L'embargo est une sanction économique qu'un État peut décider d'appliquer unilatéralement. Il peut être commercial ou viser plus spécifiquement les

35. «Conclusions et observations du rapport du secrétaire général B. Boutros-Ghali, sur sa mission en Haïti», New York, 15 juillet 1994. Y fait suite la résolution 940 du 31 juillet 1994. Direction de la documentation française, *Documents d'actualité internationale*, 15 septembre 1994, p. 451.

36. Thomas R. GILLESPIE, «Unwanted Responsibility. Humanitarian Military Intervention to Advance Human Rights», *Peace and Change*, vol. 18, n° 3, July 1993, pp. 219-246. Bien entendu ceci n'empêche pas que l'intervention soit motivée par un ensemble d'intérêts plus ou moins cachés. Cependant le lien entre motivations et actions n'est pas établi.

armes ou les flux financiers ou encore les trois à la fois³⁷. Il peut résulter d'une décision des Nations Unies. L'article 41 de la Charte prévoit l'embargo «en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression»³⁸. «Depuis la Deuxième Guerre mondiale, les sanctions économiques ont été d'origine essentiellement unilatérale, avec la guerre froide pour toile de fond. Ce sont les États-Unis qui ont été les principaux utilisateurs des sanctions économiques. Avant août 1990, les Nations Unies n'avaient décidé l'utilisation de sanctions qu'à deux reprises: des sanctions globales contre la Rhodésie de 1966 à 1979, et un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud décidé en 1977». Depuis lors, poursuit Kimberly Ann Elliot, les Nations Unies ont décrété un embargo total contre l'Irak et contre la Serbie et le Montenegro. La Libye a été soumise en 1992 à un «embargo inefficace»³⁹ accusée ne pas vouloir livrer les présumés auteurs de l'explosion en vol d'un avion de la Panam. Et enfin de citer le cas d'Haïti: «en 1991, l'Organisation des États américains a voté des sanctions sévères contre Haïti à la suite du coup d'État militaire – sans effets notables jusqu'à présent⁴⁰». «Le succès des sanctions économiques – considéré sous l'angle du pays «sanctionneur» – répond à deux critères. Il faut se demander d'abord jusqu'à quel point le but diplomatique recherché a été atteint; puis évaluer la contribution précise des sanctions à ce résultat (comparée à d'autres facteurs tel l'action militaire). On qualifie de «succès» des résultats relativement modestes.... Il n'est même pas indispensable que les sanctions aient influencé de façon décisive l'aboutissement de l'affaire... Selon cette définition, les sanctions ont été un succès dans 34 % des 116 cas étudiés⁴¹». Selon cette définition donc aussi, le cas d'Haïti entrerait dans la catégorie «succès».

Aucun travail dans la littérature scientifique internationale ne porte de façon approfondie et spécifique sur l'embargo d'Haïti. La plupart des travaux citent le cas en passant. La littérature porte plutôt sur les conséquences et plus largement sur les conditions de l'intervention. La littérature surtout d'origine haïtienne est même abondante. Soit qu'il s'agisse d'analyses spécifiques sur l'embargo marquées par les positions idéologiques des auteurs⁴². Soit qu'il

37. La suspension de l'aide et notamment de l'aide militaire précède et accompagne les mesures d'embargo. J. CARTER, *op. cit.*, p. 18 et suiv.

38. *Ibid.*, pp. 180-182.

39. Samir SOBH, «Libye: l'embargo inefficace», *Politique internationale*, n° 64, été 1994, pp. 229-338.

40. Kimberly Ann ELLIOTT, *op. cit.*, p. 151.

41. *Ibid.*, p. 152.

42. Jerry TARDIEU, *Embargo sur Haïti. Les premières conséquences*, Port-au-Prince, Natal, 1992. Le premier ministre Malval dirige l'imprimerie Natal. Dr Georges MICHEL, *Quelques idées à l'intention des interventionnistes étrangers donneurs d'embargo et de sanctions*, Port-au-Prince, L'Imprimeur II, 1994.

s'agisse d'études plus générales⁴³. Plusieurs d'entre elles étant très engagées⁴⁴. Cette littérature bien qu'elle tienne compte du contexte international s'inscrit généralement dans le cadre national haïtien. L'aspect «transnational» est rarement pris en compte⁴⁵.

Examinons à la lumière de la littérature générale la question de l'efficacité de l'embargo, efficacité qui s'évalue généralement selon des critères économiques⁴⁶. Pour être efficace, l'embargo suppose la coopération internationale. L'expérience montre aussi qu'il doit pouvoir être appliqué de façon prolongée⁴⁷. Jusqu'au 16 juin 1993 (résolution 841), l'embargo, recommandé par l'Organisation des États américains, n'était pas universel et obligatoire. Ce n'est qu'un an plus tard – dans la résolution 917 du 6 mai 1994 – qu'il est question d'«interrompre la navigation maritime en provenance et en direction d'Haïti⁴⁸». En effet, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 42), les mesures d'embargo peuvent être assorties d'un blocus naval. Celui-ci est officiellement en vigueur en Haïti depuis mai 1994 avec la présence de douze navires surtout américains, mais aussi français, canadien et argentin. Bien avant cette dernière résolution des Nations Unies, le blocus était en fait appliqué par la marine américaine en vertu de l'accord de 1981⁴⁹

43. Kern DELINCE, *Les forces politiques en Haïti*, Manuel d'histoire contemporaine, Paris/ Plantation, Fl, Karthala/ Pegasus Books, 1993. Kern DELINCE, *Quelle armée pour Haïti ?*, Plantation, Fl., Pegasus Books, 1994. Brian WEISTEIN, Aaron SEGAL, *Haiti, The Failure of Politics*, New York, Praeger, 1992. Notons que Laënnec Hurbon vient de reprendre certains éléments de sa stimulante thèse développée dans *Le Barbare imaginaire*, Paris, Le Cerf, 1988 dans un nouveau livre *Les Mystères du Vaudou*, Paris, Gallimard, Collection Découvertes Gallimard Religion, 1993.

44. Paul DEJEAN, *Haïti : alerte, on tuel*, Montréal, CIDIHCA, 1993. Paul DEJEAN, *Haïti. L'inéluctable retour*, Montréal, CIDIHCA, 1994. Claude MOÏSE, Emile OLLIVIER, *Grandeur et misères d'un mouvement démocratique*, Montréal, CIDIHCA, 1992. Claude MOÏSE, *Une constitution dans la tourmente. Le nouveau régime politique haïtien et la crise nationale (1987-1993)*, Montréal, Images, 1994. NACLA, *Report on Americas, Haiti. Dangerous Crossroads*, vol. XXVII, n° 4, janv./ fev. 1994. Et dans une perspective critique (voire «repentie») : Jean-Pierre BRAX, «A» comme «Aristide». «Z» comme «Zenglendo». La société haïtienne de «A» à «Z», Port-au-Prince, Editions du Port-au-Prince Blues, 1994.

45. Très partiellement abordé dans Gérard BARTHELEMY, Christian GIRAULT, *La République haïtienne. État des lieux et perspectives*, Paris, Adec-Karthala, 1993. Voir André CORTEN, *El Estado Débil*, *op. cit.*, pp. 121-146 et pp. 261-275.

46. Des modèles économétriques ont été élaborés pour mesurer les dommages économiques, y compris sur les pays «sanctionneurs». J. CARTER, *op. cit.*, pp. 28-31. Il faut combiner les implications économiques et politiques, note-t-on. Voir KAEMPFER, LOWENBERG, *op. cit.*, pp. 65-78. Dans le cas d'Haïti, l'embargo n'a pas affecté directement le commerce avec les États-Unis avant mai 1994, préservant donc les intérêts des milieux d'affaires américains (voir plus loin). D'un autre point de vue, les effets économiques apparaissent sévères. Les chiffres disponibles pour 1992 montrent une chute du PIB de 10 % (1988 : 0.9 %, 1989 0.4 %, 1990 – 0.7 %, 1991 – 0.8 %). EIU (The Economist Intelligence United Limited, Londres), *Country Report*, 3rd quarter 1994, p. 8. À titre de comparaison et sous toutes réserves, en Afrique du Sud l'effet s'élève avant 1985 à 2.8 % du PIB., J. CARTER, *op. cit.*, p. 23.

47. J. CARTER, *op. cit.* L'embargo contre la Rhodésie a duré 13 ans, celui contre l'Afrique du Sud 15 ans.

48. Article 10.

49. Dénoncé par Aristide, l'abrogation de ce traité sera effective en octobre 1994.

avec le gouvernement haïtien permettant aux garde-côtes américains d'intercepter en haute mer les *boat people* haïtiens. L'objectif du blocus était alors celui d'un cordon sanitaire en vue de contenir la fuite de milliers de Haïtiens. Aussi il suffisait aux navires de contrebande d'éviter la voie des migrants. La contrebande a même continué à se faire par les ports du Sud (en particulier Jacmel) bien après la résolution 917⁵⁰.

L'image d'un pays complètement asphyxié n'était pas conforme à la réalité. S'il a fallu six décisions d'embargo, c'est parce qu'elles n'ont pas été respectées – y compris celles de mai 1994, et particulièrement par les milieux d'affaires américains. On relève aussi un manque de volonté claire de la part du gouvernement américain lui-même, sans doute en partie lié aux intérêts de ces milieux. Selon certaines sources, les États-Unis auraient même augmenté leur commerce avec Haïti de 1992 à 1994⁵¹. Bien sûr, ce manque de volonté claire ne peut pas être complètement dissocié des difficultés d'application des sanctions. Ces difficultés sont invoquées dans de nombreux passages des résolutions. Par exemple dans la résolution 841, on «décide d'interdire l'entrée dans la mer territoriale ou sur le territoire d'Haïti à tout moyen de transport acheminant du pétrole» mais en même temps on doit concéder qu'on «pourra autoriser exceptionnellement, au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, l'importation en quantité non commerciale et sous forme de barils ou de bouteilles seulement, de pétrole, de produits pétroliers, notamment de propane à usage ménager, pour des besoins humanitaires avérés essentiels». Dans les conclusions de la Réunion des Amis d'Haïti du 13-14 décembre 1993, on lit qu'«afin de réduire le plus possible la souffrance humaine et de s'assurer que les sanctions peuvent être maintenues à long terme, ils [l'OEA, l'ONU et les quatre pays amis] ont mis en place un vaste programme d'aide humanitaire».

Le blocus naval met en œuvre une sémantique de l'asphyxie. Reste la frontière terrestre vers laquelle se porte alors tous les regards. À partir de novembre 1993⁵², l'étanchéité de la frontière terrestre dominicano-haïtienne est subitement mise en doute. Les journalistes envoyés aux villes frontalières de Dajabon et de Jimani observent une contrebande qui ne se cache guère. Il est vrai que la contrebande est une vieille pratique dans laquelle se sont

50. Un article du journaliste Douglas Farah daté du 26 mai 1994 («Sanctions Steer Haiti Into Lively Trade in Contraband», *International Herald Tribune*) a fourni des précisions convaincantes à ce sujet.

51. Les exportations américaines vers Haïti seraient passées de 26 à 31 millions de janvier-février 1992 à janvier-février 1994. Les importations nulles en janvier-février 1992 seraient de 17 millions en 1993 et de 15 millions en 1994. *Latin American Newsletters*, London, 2/6/1994, p. 231. Ces informations sont confirmées par d'autres informations du *Financial Times* (9/5/94). Selon celles-ci, les États-Unis auraient importé 2,5 millions de balles de softball et 678,000 de balles de baseball de janvier à octobre 1993, plus que sur la même période en 1992. Il s'avère donc que ce ne sont que les mesures supplémentaires de la résolution 917 qui ont touché directement les milieux d'affaires de l'industrie d'assemblage.

52. Larry ROHTER, «Along The Haiti – Dominican Republic: A Barrier on Loophole?», *New York Times*, 9 Nov. 1993.

forgées les relations dominicano-haïtiennes. Datant du xviii^e siècle, la contrebande a pris depuis 1986 une importance considérable⁵³. Mais à partir de février 1994, elle est scrutée à la loupe. Des informations de plus en plus détaillées et explicites sont fournies⁵⁴. Elles prétendent établir qu'il ne s'agit plus simplement du traditionnel commerce clandestin entre les deux pays mais d'une opération de grande envergure. Il est évident pour les observateurs que cette opération implique non seulement la complicité mais le concours de l'armée dominicaine, et l'appui du président dominicain lui-même. Armée dominicaine et armée haïtienne se donnent la main pour ce trafic très lucratif.

Les correspondants de presse établissent les principales lignes d'approvisionnement, les mécanismes de gros et de détail, les prix, les ponctions de l'armée du soldat au chef de la police⁵⁵. On est même capable de donner des chiffres assez précis. En 1992, la République Dominicaine a livré 2.101 barils d'essence⁵⁶, en 1993, 110.925, en 1994, 289.305⁵⁷.

La pression que Washington exerce sur le président Balaguer à l'occasion des accusations de fraudes au cours des élections du 16 mai 1994 et l'«accord tacite» qu'on croit pouvoir déceler – on y renviendra plus loin – renforce l'opinion publique dans l'idée que la République Dominicaine est stratégique pour le succès de l'embargo. Le gouvernement dominicain a accepté la présence d'un groupe de 88 observateurs internationaux mandatés pour aider les 15.000 hommes de l'armée dominicaine stationnés à la frontière et surveiller la contrebande. Ce qui laissait penser que la frontière était fermée. Mais début septembre 1994, il est admis que la frontière reste poreuse.⁵⁸ Jamais pourtant, il n'est question de «boycott secondaire»⁵⁹ à l'encontre de ce pays qui ne se plie pas à ses obligations internationales.

53. Notons cependant que l'ensemble du commerce était évalué dans l'hypothèse la plus élevée à 25 millions de dollars, soit même pas 10 % de la valeur des importations haïtiennes.

54. Patrick COCBURN, «Sanctions drive brings Haiti the edge of ruin», *The Independent*, (Londres) Febr. 18, 1994; 14. Jean-Michel CAROIT, «Les trafics entre Haïti et la République Dominicaine», *Le Monde*, 4 février 1994, p. 6.

55. Un gallon payé l'équivalent de 1.5 \$ US était revendu 3.5 \$ aux passeurs haïtiens, ensuite de 10 à 16 \$ en Haïti selon la proximité de la frontière dominicaine. Fin juin 1994, les prix étaient tombés à 7 \$ en raison de la surabondance des stocks. Par contre, en octobre 1994, ils atteignaient 30 \$.

56. Un baril contient environ 40 gallons.

57. *Latin American Newsletters*, 2 juin 1994, p. 231. Voir aussi Ron HOWELL, *Newsday* : 22 May 1994. Jean-Michel CAROIT, «Les trafics entre Haïti et la République Dominicaine», *Le Monde*, 4/2/1994.

58. Un haut-gradé de l'armée américaine confiait le 30 août 1994 à Santo Domingo que 40 à 50.000 gallons de gazolines traversent quotidiennement la frontière. *Haïti en Marche*, 7-13 septembre 1994, pp. 1.

59. Au contraire, il est question d'«aider» ce pays dans une «situation particulière». «Les Amis sont déterminés à assurer le respect total du régime actuel de sanctions. Ils sont favorables au maintien de la coopération internationale pour la mise en œuvre du contrôle maritime des mesures actuelles et relèvent la situation particulière de la République Dominicaine; ils se déclarent disposés à aider ce pays pour veiller au respect intégral des sanctions» (22/12/1993). Notons que concernant l'embargo sur l'Irak, les Nations Unies n'ont pas attendu deux mois avant d'autoriser un boycott «secondaire» des pays qui violaient les résolutions. ELLIOT, 1992, *op. cit.*, p. 154.

Pendant des mois, les médias construisent une image de l'embargo et du blocus se référant aux axes sémantiques intérieur/ extérieur, naval/ terrestre⁶⁰. Les multiples informations de faits et les nombreux «textes» en circulation – résolutions du Conseil de sécurité, déclarations politiques, techniques et humanitaires – vont rendre le fonctionnement de ces axes inopérant dans la compréhension de la crise haïtienne. Cet érosion sémantique n'est pas sans rapport avec le «dérage» de l'embargo vers l'«occupation».

III – La «moralité» de l'embargo

L'érosion sémantique du «verrouillage» n'est pas sans rapport non plus avec le fait que le débat sur l'efficacité de l'embargo est lié à celui de sa moralité. Illustration du glissement de l'«international» symbolisé dans le verrouillage des frontières, vers le «transnational» – ignorant les frontières – symbolisé dans l'«aide humanitaire» (invoquant la «souffrance»)⁶¹. L'efficacité, bien plus qu'un moyen technique contraignant, est un argument discursif. Il s'agit d'un terrain parallèle à celui de la manipulation de la Constitution qu'analyse Claude Moïse dans son dernier livre⁶². Personne n'en sort indemne. Les concepts «moralité» et «efficacité» appartiennent à un champ de bataille idéologique. Les évêques haïtiens s'en servent lors de leur message de Noël 1993-94. Après avoir énoncé des principes fondamentaux de l'éthique et de la morale chrétienne dont «La fin ne justifie pas les moyens. Même pour une fin légitime, il n'est pas permis d'utiliser n'importe quel moyen.», le message de Noël de la Conférence des Évêques haïtiens parle plus directement de l'embargo : «La communauté internationale semble évoluer dans un cycle infernal qui entrave les rapports entre les peuples. Sans prétendre occulter ou minimiser les causes qui ont conduit à l'imposition des sanctions à notre pays, nous pensons que la solution d'un problème politique ne passe point par la mise en péril de milliers de vies humaines. On sait, à l'expérience, que pareilles sanctions n'atteignent pas ceux qu'elles visent et demeurent le plus souvent inopérantes. La vérité doit finir par triompher. Car l'esprit humain est fait pour la vérité et seule «La vérité vous rendra libre» (Jn 8, 32)». Et plus loin : «Nous avons dénoncé la rouerie de la Communauté internationale qui berne le peuple haïtien depuis plus de deux ans. Elle nous impose ses volontés tout en nous faisant de belles promesses, mais c'est pour mieux aliéner notre liberté....»⁶³.

60. Sur l'analyse méthodologique des axes sémantiques, voir notamment Eliseo VERON, *Construire l'événement, les médias et l'accident de Three Mile Island*, Paris, Minuit, 1981. Voir aussi Maggy SARAGOSSI, *Persuasion et séduction, Le discours politico-commercial du Canada sur l'Amérique latine (1982-1985)*, Longueuil, Le Préambule, 1991.

61. Mais aussi ailleurs dans le «trafic de drogues». Celui-ci est notamment mentionné dans les conclusions de la Réunion des Amis d'Haïti, Paris, 13-14 décembre 1993, art. 7. Très discrètement cependant. Est-ce pour éviter un «dérage» panaméen ? Les spéculations sont nombreuses sur le sujet.

62. Claude MOÏSE, 1994, *op. cit.*

63. *Haïti Hebdo*, (Paris) : 8 janvier 1994. Au sujet de l'Église voir *Présence de l'Église en Haïti, Messages et documents de l'épiscopat 1980-1988*, Paris, Éditions S.I.S., 1988.

L'argument de la moralité est directement invoqué par les protagonistes. Ainsi, le président Balaguer affirme au début novembre 1993 lors d'une inspection de la frontière que son pays ne viole pas les sanctions et reste fidèle à l'embargo imposé par les Nations Unies et l'OEA «aussi longtemps que celles-ci ne condamnent pas le peuple haïtien à la faim»⁶⁴.

Le général Cédras déclare de son côté: «Nous avons passé 24 mois d'embargo. Dans ce cas, on a considéré l'embargo comme un remède qui devait guérir le mal. Cet embargo a causé 10.000 morts parmi la population. Ceci est un rapport officiel d'un organisme international⁶⁵. Cet embargo qu'on est en train encore de nous imposer va encore causer des morts, va accélérer l'érosion de nos sols. Ce sera une catastrophe.⁶⁶»

À la question «que répondez-vous à ceux qui affirment que le dispositif de l'embargo a causé la mort de plusieurs milliers de personnes», le président Aristide déclare à son tour en mai 1994: «C'est totalement faux! Commençons par évoquer l'embargo «séculaire» qui est en vigueur depuis deux cents ans en Haïti... En réalité, les dégâts imputés à l'embargo proviennent davantage des structures qui tuent ainsi que, dans une moindre mesure, des armes. Pourquoi ne les élimine-t-on pas? Dans les mains des militaires, elles ont provoqué la mort de plus de 5.000 personnes en moins de trente mois⁶⁷».

Dans son discours à la 49^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (4 octobre 1994), le président Aristide reprend le thème des structures qui tuent et notamment de la santé. Et comme en réponse à la catastrophe écologique évoquée par le général Cedras, il déclare: «En 1994, il ne reste plus que 1.3 % de couverture forestière. À ce rythme, il n'y aura plus de forêts en Haïti en 1998. Avec la grande campagne de reboisement que nous allons mettre en place, plus de 6 millions d'arbres seront plantés chaque année. En l'an 2004, le tiers de notre territoire sera alors reboisé⁶⁸».

Au-delà de la mortalité infantile, au-delà du déboisement accéléré par la pénurie de carburant, l'embargo a complètement désorganisé l'économie paysanne haïtienne affectant les catégories les plus pauvres de la population. A-t-on le droit de les condamner à la paupérisation totale et au déracinement?

64. Larry ROHTER, *New York Times*: 9 Nov. 1993. Sur la question dominicano-haïtienne voir CREDISP, *Ayti /República Dominicana*, Au seuil des années 90, Dossier Haïti 4. Wilfredo LOZANO, (Coord.), *La cuestión haitiana en República Dominicana*, Actas del Coloquio de diciembre 1991 Santo Domingo, FLACSO, 1993.

65. Une enquête de l'Université d'Harvard avait conclu que 1.000 enfants mourraient chaque mois à cause de l'embargo. Cette étude a été contestée. *Haïti Hebdo* (Paris), N° 41, 10 décembre 1993.

66. Interview en direct sur la chaîne américaine CNN, 18 octobre 1993. Jean-Pierre BRAX, 1994, p. 144.

67. «Le Président sans palais, Entretien avec Jean-Bertrand Aristide». Entretien conduit par Vincent HUGUEUX. *Politique internationale*, N° 64, été 1994, p. 244. Le 14 janvier 1994, la Conférence haïtienne des Religieux (CHR) parlait de «véritable génocide» avec 4.000 personnes tuées, 55.000 torturées, 300.000 déplacées, 4.000 maisons incendiées à travers le pays, 28.000 sans abri et 120.000 familles disloquées. P. DEJEAN, 1994, *op. cit.*, p. 201.

68. *Haïti Observateur*, 5-12 octobre 1994, pp. 11 et 18.

Autre question de «moralité». «Avec l'embargo, les transports deviennent de plus en plus difficiles. Le prix du billet d'autobus (Jérémie- Port-au-Prince) est passé de 50 gourdes à 250 gourdes pour un simple aller. La production locale, comme le maïs, les haricots, les vivres, se vend à des prix dérisoires qui ne correspondent pas avec les prix forts des produits de première nécessité venant de Port-au-Prince ou de l'étranger.⁶⁹»

Alors que voyeurisme et cynisme jouent dans l'évaluation des conséquences de l'embargo sur la mortalité infantile⁷⁰ – l'ambassade américaine à Port-au-Prince s'y emploie –, interviennent dans l'évaluation des conséquences économiques des paramètres également manipulables. Certains font valoir l'effet tout aussi destructeur de la libéralisation du commerce dans les années 1980 et en particulier les mesures prises en 1986 et 1987 par le ministre Leslie Delatour⁷¹.

La prise en otage d'une population à des fins politiques ne se situe pas elle-même en dehors des rapports politiques. D'abord, elle fait partie de la rhétorique des différents protagonistes. Ensuite, elle est régie par les lois de la propagande de guerre dont la cible principale est la démoralisation de la population «ennemie» et dans un monde transnationalisé l'«ennemi» n'est pas séparé par des frontières. En fait, il s'agit de démoraliser les partisans d'Aristide. Bien que certains fléchissements aient pu être observés et rendent compte en partie de l'essor du mouvement paramilitaire néo-duvaliériste FRAPH (Front pour l'avancement et le progrès en Haïti)⁷², en général la population a accepté les conséquences de l'embargo comme «sacrifice» nécessaire sur la voie de la libération. La forte répression dont les partisans d'Aristide ont fait l'objet – notamment à Cité Soleil – a soudé cette morale du sacrifice. Le prix très élevé payé (l'acceptation d'une occupation) pour le «retour du président Aristide»⁷³ s'explique par la nécessité de rendre ce sacrifice «utile». La «moralité» d'une action politique ne peut donc pas être jugée indépendamment de son efficacité. L'efficacité néanmoins doit être appréciée non pas en termes techniques mais en termes politiques. Les frontières sont restées «poreuses» mais l'embargo a «soudé» la population dans la morale du sacrifice.

69. Extrait d'un rapport d'un comité populaire. «Un an après... », Comité de coordination pour le naufrage du Neptune, Jérémie, 17 février 1994, Paul DEJEAN, 1994, pp. 247-254.

70. «Même Pezzullo, tout récemment, a démolì, au Sénat américain, les arguments des putschistes-bushistes voulant que l'embargo cause la mort de plus de mille enfants par mois en Haïti», P. DEJEAN, 1994, *op. cit.* p. 86.

71. Mats LUNDAHL, «The Haitian Economy Facing the 1990s», *N S, Revue canadienne des études latino-américaines et Caraïbes*, vol. 17, n° 33, 1992, pp. 5-32. Christian GIRAULT, «La crise économique», in Gérard BARTHÉLÉMY, Christian GIRAULT, *op. cit.*, pp. 267-275.

72. Tatoune, une des figures du mouvement de masse qui avait débuté aux Gonaïves en 1984 pour se généraliser ensuite aux villes de province et atteindre Port-au-Prince et forcé Jean-Claude Duvalier à partir le 7 février 1986, participe à des manifestations du FRAPH aux Gonaïves en décembre 1993.

73. Dans *Constitution dans la tourmente*, *op. cit.*, Claude Moïse n'aborde pas la question. Notons qu'encre le 25 juin 1994, le président Aristide déclarait qu'il pourrait être jugé pour haute trahison s'il était rétabli au pouvoir par une invasion. Le 14 juillet, il confirme qu'il appelle une intervention internationale «rapide et définitive».

IV – Embargo et *boat people*

Soutenu durant la longue lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, l'embargo (1977-1992) était devenu l'arme symbolique des milieux progressistes noirs aux États-Unis ainsi que du *Black Caucus*. Lorsque la lutte contre l'apartheid s'avère victorieuse en 1989, les militants se tournent vers la République Dominicaine. Dans toute la campagne contre l'«esclavage», lancée en 1979 par la Société anti-esclavagiste de Londres, mais activée au tournant de la décennie 90, ce sont des organisations humanitaires⁷⁴ et certains congressistes libéraux qui jouent le rôle d'avant-plan. L'action devient progressivement aussi l'affaire du *Black Caucus*.

C'est dans ce contexte que le *Black Caucus* prend fait et cause pour Jean-Bertrand Aristide. «Le fait qu'Haïti, de même que la Somalie, représente des Noirs sous une tyrannie noire signifie que les responsabilités du *Congressional Black Caucus* (CBC) ne sont pas moindres mais sont encore plus grandes»⁷⁵ déclare son président, le député Major R. Owens. L'intérêt du CBC pour la question haïtienne résulte de deux facteurs. D'abord, les liens établis dans la communauté haïtienne aux États-Unis et qui font que des proches de la nouvelle administration démocrate américaine sont d'origine haïtienne. Ensuite, le fait précisément qu'à travers les nouveaux canaux de lobbying des organisations humanitaires souvent animées par des groupes religieux et engagés dans la campagne internationale contre l'«esclavage» en République Dominicaine, des relations se sont nouées entre Aristide et le *Congressional Black Caucus*. Aristide n'avait-il pas lancé de la tribune des Nations Unies le 25 septembre 1991 : «jamais plus d'esclavage» !

Le *Black Caucus* prend une importance accrue avec le président Clinton que les Noirs américains ont contribué à faire élire⁷⁶. Au fil des mois, celui-ci a de plus en plus besoin de l'appui des 40 congressistes pour faire passer notamment son programme de santé. Fin avril 1994, Clinton finit par céder aux pressions des élus noirs qui critiquent de plus en plus ouvertement sa politique d'immigration et son ambivalence face aux droits de l'homme, lorsque ce dernier décide un renforcement de l'embargo. La démission de Lawrence Pezzullo, jusqu'alors conseiller spécial du Président pour Haïti et son remplacement par William Gray, ancien membre du CBC, marque le début d'une nouvelle période. Elle va faire éclater les contradictions de la politique américaine, la faisant passer en quelques mois d'une politique hésitante d'embargo à une intervention américaine en Haïti. Pourquoi ce brusque virage ? La prise de conscience par le CBC que l'embargo (arme symbolique de lutte) est peut-être le pire des moyens pour résoudre le problème des réfugiés puisqu'il contribue à en lancer toujours de nouveaux sur la mer. En juin 1994,

74. Americas Watch, le National Coalition for Haitian Refugees, Caribbean Rights. Voir aussi Roger PLANT, *Sugar and Modern Slavery : A Tale of Two Countries*, London, Zed Books, 1987.

75. *Haiti Update*, May 1993, vol. 1, n° 1, p. 1.

76. 83 % des Noirs américains ont voté pour Clinton. Louis BOLCE, Gerald De MAIO, Douglas MUZZIO, «The 1992 Republican «Tent». No Blacks Walked in», *Political Science Quarterly*, vol. 108, n° 2, 1993, pp. 255-270.

tout en renforçant les mesures d'embargo, la menace d'invasion militaire est explicitement lancée. La résolution 940 du 31 juillet 1994 autorise les États-Unis à intervenir et à organiser une force multilatérale dans le but d'instaurer un climat sûr et stable permettant à la mission des Nations Unies (MINUHA) portée à 6000 effectifs militaires d'intervenir dans un second temps. Le 19 septembre 1994, débarquent par hélicoptères «plusieurs milliers d'hommes» à Port-au-Prince. Deux semaines plus tard, ils sont 20,000 dans le pays, dont un contingent de 300 troupes caribéennes

Pour convaincre la nation américaine de la nécessité d'une intervention ainsi que pour se justifier en droit international, le président Clinton énumère les «intérêts légitimes» des États-Unis en rapport avec Haïti : 1) Haïti est notre cour intérieure, 2) nous avons un million de Haïtiens-Américains, 3) il y a des milliers de citoyens américains en Haïti, 4) le pays est un centre de trafic de drogues [référence au précédent panaméen], 5) il est actuellement le seul pays de l'hémisphère occidental où des militaires ont renversé un président élu — avec Cuba, c'est le seul régime non démocratique, 6) il faut éviter un afflux massif de réfugiés aux États-Unis⁷⁷.

De ces six raisons, l'afflux des réfugiés apparaît la plus immédiate et la plus décisive. Il a fallu du temps à l'administration américaine — aux deux administrations Bush et Clinton — pour comprendre ce que Foucault aurait appelé la «stratégie anonyme» du peuple haïtien. De novembre 1991⁷⁸ à juillet 1994, cent mille Haïtiens⁷⁹ ont considéré qu'ils pouvaient risquer leur vie pour trouver une terre d'asile économique et politique et manifester du même coup leur opposition au régime *de facto*. Prises dans un contexte général de fermeture des frontières, comme en ont connu les États-Unis durant leur histoire⁸⁰, les deux administrations vont alterner, en matière de droits humains, entre le cynisme et le remords, deux registres qui manifestent le choc d'un discours sur la «souveraineté» («international») et d'un discours sur «les souffrances» (transnational).

Devant l'afflux de *boat people*, le président Bush décide le 24 mai 1992 un refoulement systématique. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cette décision viole la Convention de Genève sur les Réfugiés⁸¹. Le président Clinton ayant critiqué cette décision durant sa campa-

77. *International Herald Tribune*, May 21-22, 1994, *Haïti Hebdo*, N° 58, 24 mai 1994.

78. André CORTEN, «Les Haïtiens à l'assaut de l'Amérique», *Le Monde diplomatique*, Février 1992.

79. Officiellement de novembre 1991 à avril 1994 : 66,000 *boat people* ont été interceptés. Le chiffre paraît faible car il indiquerait qu'il n'y aurait eu seulement que 26,000 *boat people* de mars 1992 à avril 1994. Notons que de mai 1994 à début juillet 1994, 15,562 *boat people* ont été interceptés. Record de 3,247 le 4 juillet. EIU *Country Report*, 3rd quarter 1994, p. 31.

80. Selon A. FRACHON, l'immigration américaine a connu des périodes d'ouverture (avant le premier *Immigration Act* de 1882, pour les personnes des pays de l'Est en 1948 et pour l'Amérique latine et l'Asie en 1965) et d'autres de rejet (1882, 1921, 1986¹⁸³). On prête à l'administration Clinton une politique de fermeture, notamment en renforçant les contrôles des illégaux. Alain FRACHON, «L'Amérique immigrée», *Le Monde* 20, 21 et 22-23 mai 1994.

81. Le H.C.R. s'est prononcé en juin 1993. Ce qui donne un semblant de légalité à ce refoulement est l'accord de 1981 avec le gouvernement haïtien. *The Guardian*, 8 avril, 1994.

gne, s'y rallie néanmoins dès son entrée à la Maison-Blanche et parvient à faire endosser ce changement radical par le président Aristide⁸². Le blocus naval est mis en place pour «sauver des vies humaines», dit-on. On ajoute que le président Aristide devant désormais reprendre ses fonctions dans les premières semaines de 1993, les Haïtiens n'ont plus de raison de partir.

L'accroissement de la terreur en Haïti en particulier depuis l'automne 1993, les nombreux cas rapportés de *boat people* rapatriés persécutés⁸³ ainsi que l'attaque systématique des partisans du père Aristide par les agents du FRAPH⁸⁴ donnent un regain de vigueur à une campagne menée depuis décembre 1992 par un ensemble d'organisations humanitaires en vue de constituer un «save haven» (temporaire) dans le bassin des Caraïbes pour les Haïtiens se sentant menacés. La lettre d'Aristide de dénonciation du «pacte des réfugiés», la pression des organisations humanitaires qui parviennent à faire passer dans l'opinion publique l'accusation de racisme⁸⁵, la pression grandissante du *Black Caucus* et l'action emblématique de Randall Robinson, figure célèbre de la lutte anti-apartheid, rendent compte du changement de politique manifesté le 8 mai 1994.

Dans l'immédiat, l'administration Clinton fait grand cas de ses efforts auprès des gouvernements des îles Turks et Caïcos, de la Jamaïque, d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Ste Lucie et du Surinam. Cela ne suffit pas. La base de Guantanamo est ouverte à nouveau aux réfugiés. Elle est bientôt peuplée de 20,000 *boat people*⁸⁶.

Le 5 juillet 1994, nouveau revirement. Suite à l'accroissement dramatique du nombre de *boat people*, le président Clinton annonce que les réfugiés interceptés en mer n'auraient plus droit d'entrer aux États-Unis, même s'ils sont éligibles à l'asile politique. Les réfugiés seraient simplement conduits dans des «ports sûrs» («save havens») en attendant la restauration du pouvoir

82. Dans une lettre datée du 8 avril 1994, le Président Aristide avisait le Président Clinton qu'il met fin au «pacte des réfugiés». Cette lettre intervient trois semaines après que les 40 membres du CBC ont demandé au Président d'abandonner sa politique en Haïti et notamment ce qui est présenté comme une pratique raciste de rapatriement. *Ibid.*

83. Selon Steven Forester, l'avocat du Centre des réfugiés haïtiens, un quart des réfugiés refoulés aboutissent en prison, pour des périodes qui peuvent aller de quelques jours à plusieurs semaines. *Ibid.*

84. La revue américaine *Nation* datée du 6 octobre 1994 affirme sur «preuves documentées» que le colonel Patrick Collins des services de renseignement militaires en Haïti avait invité Emmanuel Constant, chef du FRAPH, à créer au lendemain du coup du 30 septembre 1991, un mouvement susceptible de «contre-balancer» celui du président Aristide. Le 4 octobre 1994, en présence de Stanley Schrager, porte-parole de l'Ambassade américaine à Port-au-Prince, et protégé par un cordon de GI, Emmanuel Constant offrait son «soutien» au retour du président Aristide en Haïti, dans le cadre d'une «opposition constructive».

85. Depuis longtemps, on mettait en parallèle l'attitude d'accueil des Cubains et de rejet des Haïtiens. Notons qu'à la suite de la dernière poussée d'immigration cubaine – «le spectre de Mariel» – d'août 1994, l'administration américaine est arrivée à un accord (le 9 septembre 1994) avec le gouvernement cubain pour un quota de 20,000 migrants légaux. La Havane demandait un quota de 100,000.

86. EIU, *Country Report*, 3rd quarter 1994, p. 31.

civil en Haïti. Seules les demandes formulées en Haïti seraient considérées pour entrer aux États-Unis⁸⁷.

Depuis l'intervention militaire américaine du 19 septembre 1994, les réfugiés de la base de Guantanamo et des autres «ports sûrs» sont ramenés à Port-au-Prince. Les réfugiés résidant aux États-Unis et au Canada craignent d'être rapatriés, eux aussi. On se demande quelles sont les conséquences à plus long terme de la manière dont, poussé dans un dérapage non planifié, le gouvernement américain va pouvoir résoudre le problème des migrations caribéennes. Le débarquement de 20,000 marines à la charge du gouvernement américain – au coût d'un milliard de dollars – rencontre, sans que ne puisse être considéré comme motivé par celui-ci, une volonté américaine de renverser le cours de l'exode. Quelles en sont les conséquences pour la République Dominicaine ?

V – Culture politique dominicaine et crise haïtienne

Les Dominicains⁸⁸ considèrent à juste titre que leur pays — le seul qui partage une frontière avec Haïti — est concerné directement par la situation politique en Haïti, et de façon générale, se sentent menacés par l'instabilité de leur voisin. Par ailleurs, encouragée par des programmes issus d'instances internationales – accord de Lomé IV, CARICOM –, la République Dominicaine ne peut être indifférente au développement économique et social d'Haïti⁸⁹. Elle est même impliquée dans des programmes de développement frontalier commun notamment hydroélectrique, touristique et de zones franches – bien que ces programmes aient été suspendus pendant l'embargo. Elle se dit touchée par des migrations que l'aggravation de la misère accélère — ici aussi, bien que dans un sens inverse, la sémantique du «verrouillage» fonctionne. Enfin, elle se trouve affectée aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, par l'intervention américaine et par la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA).

Mais les Dominicains ne sont pas seulement engagés dans cette situation comme pays voisin. Par rapport au dispositif de transnationalisation révélé dans l'axe Aristide-CBC – «anti-esclavage», les Dominicains occupent une place dans la topographie des rapports transnationaux manifestée par l'activation d'un autre axe sémantique jouant sur le glissement/ implication de notions comme race, promiscuité, invasion pacifique, fusion.

La culture politique dominicaine s'est formée historiquement dans son opposition à Haïti et par rapport à la «question haïtienne» en République

87. *Ibid.*, p. 31.

88. Howard J. WIARDA, Michael J. KRYSANECK, *The Dominican Republic, A Caribbean Crucible*, Boulder, Westview Press, Second Edition, 1992

89. La République Dominicaine est donc concernée par des affirmations telles qu'on en trouve dans la résolution 940 et selon lesquelles «la communauté internationale s'est engagée à aider et appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti».

Dominicaine⁹⁰. Dans la topographie transnationale telle qu'elle se forme à la fin des années 80, notamment à partir de la « campagne contre l'esclavage », elle occupe désormais une nouvelle place. Cette place explique que l'hostilité du gouvernement dominicain au prêtre-président n'est pas seulement justifiée par crainte de ses positions populistes – ce qui, avec l'instabilité que celles-ci entraînent, constitue déjà une sérieuse menace. Cette hostilité traduit aussi le choc de deux articulations transnationales, l'une soudant le Président Balaguer, l'archevêché de Santo Domingo⁹¹, les évêques haïtiens et le Vatican, l'autre le « lobby humanitaire », le CBC et Aristide. C'est par rapport au choc de ces deux articulations que la candidature de Peña Gómez – favori des sondages – représentait un enjeu non seulement pour la République Dominicaine mais pour cette topographie transnationale. Noir et considéré comme d'origine haïtienne, Peña Gómez pouvait obliger une redistribution des places sur la topographie. Il ne l'a pas fait et s'est heurté à un discours raciste et pour la première fois ultranationaliste. La fraude électorale n'a pas été dénoncée par des moyens appropriés par « la communauté internationale ». Enfin, Peña Gómez lui-même n'a pas affirmé de culture politique nouvelle, notamment sur la « question haïtienne ».

La campagne électorale a été marquée par un racisme débridé. Les adversaires de Peña Gómez l'accusaient d'être un adepte du vaudou et de vouloir mettre en œuvre un plan de « fusion » de la République Dominicaine avec Haïti, plan ourdi par les grandes puissances, dont les États-Unis, le Canada et la France. Une première étape aurait été l'installation en République Dominicaine de camps de réfugiés haïtiens qu'une application stricte de l'embargo, acceptée par Peña Gómez, n'aurait pas manqué, disait-on, de faire affluer. La « sale campagne » s'est soldée par une trentaine de morts⁹².

En dehors de 1962⁹³, aucune élection ne s'est tenue en République Dominicaine sans que d'importantes fraudes n'aient été dénoncées. Un candidat de l'opposition n'a de chance de gagner que s'il dispose d'une avance

90. Aujourd'hui 500.000 Haïtiens et Dominicains d'ascendance haïtienne vivent en République Dominicaine. Ceux-ci sont établis dans leur immense majorité (85 %) dans d'autres secteurs de l'économie dominicaine que le secteur sucrier – en particulier l'agriculture et la construction. Se refusant ou évitant le secteur sucrier, ils sont néanmoins pourchassés par l'armée ou la police dominicaine. L'absence de statut légal de la plupart d'entre eux les rend très vulnérables, l'anti-haïtianisme de la population dominicaine, cultivé par l'idéologie trujilliste puis balaguériste, reproduisant sans cesse cette absence de statut. Voir CORTEN, DUARTE, *op. cit.* Wilfredo LOZANO (dir.), *La cuestión haitiana en Santo Domingo*, Santo Domingo, FLACSO/North-South Center, University of Miami, 1993.

91. Le Cardinal Nicolás de Jesús López Rodríguez, Président de la Conférence Épiscopale latino-américaine (CEPAL) et Archevêque de Santo Domingo, avait déclaré le 16 juin 1993 que le rétablissement d'Aristide était une « ineptie », *Latin American Newsletters*, 29/7/93, p. 339.

92. Jean-Michel CAROIT, *Le Monde*, 16 mai 1994. Voir aussi *Latin American Newsletters*, 9/9/93, p. 411.

93. Cette élection organisée après l'assassinat du dictateur Trujillo et portant Juan Bosch au pouvoir – celui-ci est renversé par un coup d'État en septembre 1963 – semble avoir été la seule élection « propre » de l'histoire contemporaine de la République Dominicaine.

confortable comme c'était le cas lors des élections de 1978 et 1982⁹⁴, période où la division de l'opposition avait un poids moins négatif. Rien d'étonnant donc qu'au soir du 16 mai 1994 où la lutte a été triangulaire, le parti de Peña Gómez (Parti Révolutionnaire Dominicain – P.R.D.) crie à la fraude électorale étant, selon les premiers résultats, battu de justesse – par 30,000 voix d'écart. Plus étonnant est le fait que la Junte électorale centrale se prépare à déclarer nulles les élections dans le District National⁹⁵. Plus étonnant encore que, dans ces conditions, un accord négocié sous les auspices de l'OEA et de l'Ambassade américaine, amène Peña Gómez à renoncer à exiger de nouvelles élections et permette au président Balaguer de commencer un septième mandat – simplement raccourci⁹⁶. Le supposé «pacte secret»⁹⁷ entre Washington et Santo Domingo toujours démenti de part et d'autre révèle peut-être une troisième articulation dans la topographie⁹⁸. En tant que tel, il a cependant un faible pouvoir explicatif⁹⁹.

Le candidat du PRD ne s'est pas imposé électoralement de façon décisive. Est-ce la conséquence du fait de ne pas avoir présenté la vision d'une culture politique nouvelle? Impossible de le démontrer. Il reste qu'au lieu d'assumer publiquement son origine haïtienne¹⁰⁰, au lieu de proposer une conception structurée des relations entre Haïti et la République Dominicaine, définissant notamment une politique migratoire claire, Peña Gómez s'est constamment placé dans le sillage de son adversaire et mis dans une position défensive. Le

94. Ce sont les seules élections depuis 1966 où Balaguer n'a pas remporté la victoire. Encore fallut-il une pression de Jimmy Carter pour lui faire accepter le résultat de 1978.

95. *Latin American Newsletters*, 4/8/1994, p. 337.

96. *Latin American Newsletters*, 25/8/94, p. 377. Dans un accord intervenu le 10 août 1994 – soit 6 jours avant son investiture pour un septième mandat – le Président Joaquín Balaguer arrivait à un accord avec son principal opposant, José Francisco Peña Gomez. Selon cet accord, des élections anticipées étaient fixées le 16 novembre 1995. À noter que les élections présidentielles en Haïti sont prévues pour le 16 décembre. Cet accord a par la suite été dénoncé. Les prochaines élections dominicaines auraient lieu le 16 mai 1996.

97. Washington fermerait les yeux face aux fraudes électorales en échange de quoi la République Dominicaine verrouillerait sa frontière. Jean-Michel CAROIT, «La République Dominicaine et l'embargo d'Haïti», *Le Monde*, 8 juin 1994.

98. Avec la figure de Lawrence Pezzullo, alors démissionnaire.

99. Voir plus haut les remarques sur l'érosion sémantique des notions de verrouillage.

100. Peña Gómez réaffirme constamment sa nationalité dominicaine. En 1990, il confie à Salmador Victor le soin de rectifier sa biographie. Se basant notamment sur une documentation officielle, le livre essaie de montrer que ni lui, ni ses parents ne sont haïtiens. Tout au plus ce serait le cas de sa grand mère maternelle. L'argumentation est que Peña Gomez est d'origine noire mais d'ascendance ex-esclave de la partie espagnole de l'île. Sa famille aurait servi un espagnol du nom de Zarzuela. (Victor SALMADOR, *José Francisco Peña Gomez*, Madrid, Editora Gráfica 82 – SA, 1990). Selon la version autorisée d'Oswaldo Santana (*Peña Gomez: sus origenes*, Santo Domingo, Editora El Nuevo Diario, 1981), Peña Gómez est retrouvé comme un Moïse lors de la tuerie des Haïtiens de 1937. Selon ce journaliste qui a fait enquête sur les origines du leader du P.R.D., «les témoignages permettent de croire que sa mère était dominicaine et son père haïtien, mais celui-ci était depuis de nombreuses années dans le pays puisqu'il parlait parfaitement l'espagnol et sans accent selon ceux qui encore vivant l'ont connu».

président Balaguer se présente depuis des années à l'instar de Price-Mars¹⁰¹ comme un théoricien des relations dominicano-haïtiennes – il y a consacré deux livres¹⁰². Il défend notamment la thèse du déséquilibre démographique entre un pays de race éthiopienne et de race blanche¹⁰³ et met en garde contre l'«invasion pacifique». En même temps, c'est durant ses derniers mandats que l'économie dominicaine a le plus abondamment puisé dans le bassin à bon marché de la main d'œuvre haïtienne¹⁰⁴. La sémantique du «verrouillage» de l'embargo aboutit à dissimuler les flux des travailleurs haïtiens ; ceux-ci continuent à passer clandestinement. Avec ce statut précaire ils ne peuvent qu'accepter n'importe quelle condition de travail. Se reproduit ainsi le cycle de la surexploitation. Se dégage une idéologie qui comme toute idéologie est un système d'apories¹⁰⁵ pouvant servir avec des arguments contraires dans toutes les situations. Une simple position défensive face à cette idéologie a pour résultat de la renforcer. Involontairement, Peña Gómez a donné l'occasion d'un renforcement de l'anti-haïtianisme. On est contre le déferlement des «hordes haïtiennes» que l'on encourage en sous-main. On argumente en termes de Gobineau tout en manifestant un souci humanitaire pour la population «affamée» du pays voisin.

C'est dans ce contexte d'anti-haïtianisme, scellé par le résultat des dernières élections, que s'ouvre la période marquée par l'intervention «multinationale» en Haïti. Quels que soient les vœux des chefs d'entreprise dominicains, quelles que soient les intentions de la diplomatie dominicaine¹⁰⁶, le système politique dominicain en continuant à s'appuyer sur un anti-haïtianisme qui trouvera facilement un anti-dominicanisme correspondant, maintient la base de structures militaires archaïques dans les deux pays¹⁰⁷. Collusion d'intérêts entre les deux armées et les deux oligarchies. La dite professionnalisation de l'armée haïtienne risque bien dans ces conditions d'échouer, bloquant également l'évolution des systèmes politiques aussi bien en Haïti qu'en République Dominicaine.

101. Jean PRICE-MARS, *La République d'Haïti et la République Dominicaine*, Port-au-Prince. Collection du Tricinquanteaire, 1953.

102. Joaquín BALAGUER, *La realidad dominicana*, Buenos Aires, Imp. Ferrari Hnos, 1947. *La isla al revés*, Haïti y el destino dominicano, Santo Domingo, Libreria Dominicana, 1984.

103. BALAGUER, 1984, 97. À noter que la population dominicaine est mulâtre à 70 %.

104. On peut estimer que la population d'origine haïtienne est passé de 300.000 à 500.000 durant la dernière décennie. Voir Corten, Duarte, *op. cit.*

105. André CORTEN, 1993, *op. cit.*, pp. 254-256

106. Le ministre des Affaires étrangères dominicain déclarait qu'il avait pris la décision de ne pas accorder l'asile aux généraux Cédras et Biambi «afin de ne pas affecter le processus de démocratisation dans le pays voisin». Cette décision correspondait aux intérêts des milieux d'affaires dominicains qui sont les mieux placés pour profiter des retombées de l'aide internationale promise pour la reconstruction d'Haïti. Par contre le vice-Président Jacinto Peynoso mettait en garde le Président Aristide de réouvrir la polémique qui avait marqué son gouvernement de 1991. Jean-Michel CAROIT, «La République dominicaine refuse d'accueillir les chefs des putschistes haïtiens», *Le Monde*, 8/10/94. *Haïti observateur*, 5-12 octobre 1994, p. 3.

107. André CORTEN, *Port-au-sucre*, Prolétariat et prolétariats, Haïti et la République Dominicaine, Montréal, CIDIHCA, 1986.

Du côté du président Aristide, l'axe Santo Domingo est totalement négligé. Des visites régulières sont certes effectuées. Apparemment elles visent à mesurer les velléités offensives de l'adversaire¹⁰⁸. Dans tous les cas, il s'agit prioritairement de s'assurer que le gouvernement dominicain ne procédera pas à des déportations massives¹⁰⁹.

Conclusion

La politique d'embargo a été longtemps menée timidement, avec hésitation et avec des objectifs contradictoires. Pour Washington, elle faisait partie de la culture politique du *Black Caucus* mais entraînait en contradiction avec les intérêts jugés stratégiques en matière d'immigration. Dans son rapport avec Santo Domingo, Washington n'était aucunement disposé à pratiquer un boycott «secondaire», ce qui est pourtant la solution dans le cas où un pays viole les résolutions d'embargo. Le Département d'État a par ailleurs continué à soutenir en République Dominicaine un gouvernement dont l'élection démocratique est frauduleuse, alors qu'il prétend débarquer dans le pays voisin pour rétablir le président démocratiquement élu. Peña Gómez ne s'est pas imposé comme figure politique assez consistante pour fournir une alternative dans une situation de grande instabilité du pays voisin.

Le manque de détermination dans la politique d'embargo a conduit d'un côté le président Aristide, de l'autre Washington au «dérapage» d'une occupation militaire dont le caractère pacifique n'est qu'accidentel. De l'«international» (dans cette épreuve de force entre le plus puissant gouvernement au monde et le gouvernement *de facto* d'un des pays les plus pauvres), on est passé à un «transnational» confus. Conçue d'abord sous une forme beaucoup plus modeste, l'occupation avait pour objectif de tranquilliser les classes privilégiées d'Haïti contre la vengeance populaire. Dans cet esprit, un pouvoir stable de l'autre côté de la frontière était un atout. L'ampleur même de l'occupation a changé les données de la situation. Pour que les chefs d'entreprise dominicains puissent profiter des retombées de l'aide internationale et la structurer dans de nouvelles relations dominicano-haïtiennes, une alternative politique novatrice du côté dominicain fait défaut en partie du fait de la politique américaine. Du côté haïtien, au sacrifice de la «croix» de la théologie de la libération, on risque de passer à ce que Mo sung¹¹⁰ appelle «la théologie du sacrifice» de l'économie néo-libérale.

108. C'était le cas de la visite ambiguë d'Aristide en février 1992. Même la visite du premier ministre *de facto* Marc Bazin en octobre 1992 n'y échappait pas. Elle a été suivie lors de la démission de ce dernier de celle de René Préval, ex-premier ministre d'Aristide, en mai 1993 et de celle de Robert Malval, nouveau premier ministre, en septembre 1993 au lendemain de son investiture.

109. Comme celles décrétées en juin 1991 par le président Balaguer. Ces déportations de jeunes et de vieillards avaient entraîné le départ d'au moins 25,000 Haïtiens. «Déplacements massifs de population», «menaces pour la paix»? Sur ces déportations on a parlé de déstabilisation du régime d'Aristide.

110. Mo Sung, Jung, *Teologia and economia*, Repensando a teologia da libertação e utopia, Petrópolis, Vozes, 1994.